

## RACHAT DE FRANCHISE

Notice d'information valant conditions générales Rachat de franchise FORCE 9\*

### Effet et durée du contrat :

Sous réserve de souscription avant la prise en charge du navire, concrétisée par le règlement de la cotisation correspondante, la garantie prend effet à la remise du bateau au locataire et cesse à la date fixée au contrat de location, pour la zone de navigation autorisée. On entend par Zone Europe toute navigation comprise dans les limites géographiques suivantes : 60° latitude Nord ; 25° latitude Nord (incluant les Canaries et Madère) ; 35° longitude Est (sans passage du Bosphore) ; 30° longitude Ouest (incluant les Açores). Et par zone Monde le monde entier y compris la zone Europe. Le contrat ne peut concerner qu'un seul bateau.

### Définition des risques garantis :

La garantie Rachat de Franchise s'applique aux dommages matériels occasionnés au bateau suite à un "évènement de mer", lors d'une navigation raisonnable. "L'évènement de mer" se définit par un accident caractérisé résultant soit de chocs externes au navire, avec un corps fixe ou mobile, soit d'incendie ou d'explosion ou de force naturelle d'intensité exceptionnelle et non prévisible, affectant le navire. Cet "évènement de mer", sous peine de déchéance, doit avoir fait l'objet d'une mention sur le livre de bord, confirmé lors de la restitution du navire par une déclaration écrite au loueur, et à **OUEST ASSURANCES dans un délai maximum de 10 jours** suivant la fin de la location. Passé ce délai, nous ne pourrions faire droit à vos demandes d'indemnisation.

### Risques exclus :

**Courses et régates en solitaire. Vol partiel ou vol total, perte de matériel ou détournement. Avaries affectant le moteur, équipements annexes du bateau (bib, annexe, moteur d'annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque celles-ci ne sont pas liées à un "évènement de mer". Avaries affectant les spis ou voiles similaires. Les dommages imputables à un fait volontaire, une faute inexcusable, une utilisation en contravention avec les règles de navigation ou les prescriptions d'utilisation du loueur. La défaillance du matériel utilisé dans les conditions normales de navigation, ou due à l'usure ou la vétusté. Les dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance. Exclusions supplémentaires en régate : mât, voiles, grément**

### Montant de la garantie :

Le montant du remboursement est égal au montant des dommages réels, plafonné à la franchise prévue au contrat principal. Dans tous les cas, il ne pourra excéder 4 000 €, 5 000 € ou 6 000 € par location selon l'option choisie, **avant déduction d'une franchise résiduelle non rachetable applicable par sinistre :**

- **Montant de garantie Zone Europe jusqu'à 4 000 € : franchise 350 €**
- **Montant de garantie Zone Monde jusqu'à 5 000 € : franchise 500 €**
- **Montant de garantie Zone Monde jusqu'à 6 000 € : franchise 600 €**
- Usage course avec classement et/ou régate, montant de garantie limitée à **4 000 € : franchise 800 €** (responsabilité déterminée par comité de course obligatoire)

### Franchise spéciale embase et hélice bateau à moteur : 800 €

Nouveauté ! Pas de franchise en location avec skipper (le skipper s'entend d'un professionnel titulaire des titres et certificats nécessaires et en cours de validité pour le type de navire et la navigation envisagée).

### Résiliation :

S'agissant d'un contrat temporaire, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'assuré. Toutefois, il sera résilié de plein droit en cas d'annulation de la location à l'initiative du Loueur. Le cas échéant, le souscripteur devra faire parvenir par mail à Ouest Assurances, avant la date de départ figurant au contrat, la décision du loueur en ce sens. Aucun remboursement ne sera accordé, passé la date de départ figurant au contrat.

\*MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126

Entreprises régies par le code des assurances. Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9

### ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Notice d'Information ayant valeur de Conditions Générales "RACHAT DE FRANCHISE FORCE 9 V10/2018" du contrat n°68FORCE9AJT souscrit auprès de CFDP Assurances\* disponible en téléchargement sur notre site Internet ou par courrier sur simple demande.

#### Objet :

Le contrat n°68FORCE9AJT est régi par le Code des Assurances et a pour objet d'écouter et **renseigner les bénéficiaires sur tout litige ou différend survenant dans le cadre de la location du bateau, objet de la garantie RACHAT DE FRANCHISE du contrat Force 9.**

Les **bénéficiaires** au contrat sont les titulaires du contrat ou la personne désignée par le titulaire du contrat.

On entend par **Litige ou Différend**, une situation conflictuelle avec un tiers causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible conduisant le bénéficiaire à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction.

#### Souscription :

Les personnes physiques, titulaires de la garantie RACHAT DE FRANCHISE du contrat FORCE 9 souscrit auprès de OUEST ASSURANCES. L'adhésion au contrat est automatique pour toute personne ayant souscrit la garantie RACHAT DE FRANCHISE du contrat FORCE 9 et suit le sort de l'adhésion du bénéficiaire au contrat FORCE 9.

#### La garantie :

L'assureur écoute et fournit des renseignements juridiques sur les litiges ou différends rencontrés par les bénéficiaires dans le cadre de la location d'un bateau. Les renseignements fournis par des juristes qualifiés ne substitueront en aucun cas aux conseils des intervenants habituels tels qu'avocats, huissiers, notaires ou autres spécialistes et ne pourront pas faire l'objet d'une confirmation écrite.

Aucun document ne sera adressé et l'information sera donnée exclusivement par téléphone et en droit français. Certaines demandes pourront nécessiter une recherche approfondie et un rendez-vous téléphonique sera alors pris pour apporter une réponse argumentée. L'accès au service de l'Assureur se fera du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

#### Résiliation :

S'agissant d'un contrat temporaire, aucune résiliation n'est possible à l'initiative de l'assuré. Toutefois, il sera résilié de plein droit en cas d'annulation de la location à l'initiative du Loueur. Le cas échéant, le souscripteur devra faire parvenir par mail à Ouest Assurances, avant la date de départ figurant au contrat, la décision du loueur en ce sens. Aucun remboursement ne sera accordé, passé la date de départ figurant au contrat.

\* Assuré par CFDP Assurances - S.A. au Capital de 1 692 240 €  
Immeuble l'Europe 62 Rue de Bonnel 69003 LYON IPID  
RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances



**Nouvelle application OUEST ASSURANCES PLAISANCE (iPlaisance):** consultez votre contrat, attestation, déclarez votre sinistre (photos certifiées). Disponible sur **Google Play** et **App Store** ou téléchargez l'application à l'adresse :

<https://www.ouest-assurances-plaisance.fr/telechargez-lapplication-mobile-iplaisance>

## DECLARATION ET GESTION DES SINISTRES

**Veillez trouver ci-dessous les procédures à suivre en cas de sinistre pour chaque garantie souscrite**

### RACHAT DE FRANCHISE

Tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie, doit, sous peine de déchéance, avoir fait l'objet **d'une mention sur le livre de bord, confirmé lors de la restitution du navire par une déclaration écrite au loueur, et à OUEST ASSURANCES dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la fin de la location.** (Passé ce délai, nous ne pourrions faire droit à vos demandes d'indemnisation).

**La déclaration devra être faite sur notre site internet en vous connectant à votre espace personnel** <https://www.ouest-assurances-plaisance.fr/declaration-de-sinistre>. À défaut par mail sur la boîte du service : [sinistre@ouest-assurances.fr](mailto:sinistre@ouest-assurances.fr).

### **Le dossier devra comporter :**

- La déclaration et/ou rapport de mer, qui devra relater avec précision l'événement, l'auteur et la victime du sinistre la date, l'heure, le lieu exact et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou supposées et ses conséquences, ainsi que tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. Le livre de bord lorsque celui-ci est disponible.
- Le contrat de location et ses conditions générales.
- La facture des réparations laissées à votre charge **en français ou en anglais.**
- La police d'assurance du bateau de l'assureur principal et/ou tout document permettant de connaître le montant de la franchise contractuelle.
- Le décompte de l'assurance principale si les dégâts sont supérieurs à la franchise. Sous peine de déchéance, les sinistres supérieurs au montant garanti par le présent contrat doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur de l'unité concernée.
- L'inventaire de départ et de retour de l'unité.
- Des photos des dégâts.
- Les papiers d'identité du locataire titulaire du contrat de location, son permis (mer ou fluvial) lorsque celui-ci est nécessaire pour la conduite de l'unité concernée.
- En usage "course et régates" la responsabilité doit nécessairement être déterminée par le comité de course, un rapport du comité de course est donc exigé.
- Fichiers météo en cas de conditions météorologiques exceptionnelles et non prévisible.

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accord des parties. Des frais bancaires supplémentaires sont facturés pour les virements faits sur des comptes étrangers hors zone Europe.

**ATTENTION :** En application du code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

En cas de litiges ou différends dans le cadre de la location d'un bateau, vous pouvez contacter des juristes qualifiés au 02.31.39.70.78 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

#### MENTIONS LEGALES

**Présentation de OUEST ASSURANCES :** (L521-2 du code des assurances) Ce contrat vous est présenté par la société OUEST ASSURANCES, Courtier en assurance, immatriculée à l'ORIAS (Registre unique des intermédiaires en assurance) sous le numéro 07 002 559 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr) - 1 Rue Jules Lefebvre, 75009 Paris) et au RCS Saint Malo sous le n° B350 162 350. Le siège social est situé au 16 avenue Jean Jaurès 35400 SAINT - MALO. OUEST ASSURANCES est une SARL au capital social de 15 000 €. **Autorité de contrôle :** L'autorité de contrôle est l'ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

La société OUEST ASSURANCES ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société OUEST ASSURANCES.

Dans le cadre de son activité la société OUEST ASSURANCES a souscrit une assurance responsabilité civile et une garantie financière auprès de la compagnie CGPA.

La Société OUEST ASSURANCES exerce son activité de courtage d'assurance conformément à l'article L. 521-2, II, 1°, b) du code des assurances. Pour les contrats FORCE 9 ses partenaires assureurs sont : ALBINGIA, ALLIANZ TRAVEL, CFDP et MMA.

Les contrats distribués par OUEST ASSURANCES sont soumis au droit français.

La rémunération du courtier se fait sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance (Article L521-2 II 2° b) ainsi que des frais de gestion sous la forme de « coût de police » d'un montant de 20 euros. (Les coûts de police sont non remboursables).

**Service réclamation :** En cas de réclamation vous pouvez-vous adresser à votre interlocuteur habituel au 02.99.82.53.34 ; [contact@ouest-assurances.fr](mailto:contact@ouest-assurances.fr). Ouest assurances – Service réclamation - 16 avenue Jean Jaurès – 35400 SAINT-MALO. Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont OUEST ASSURANCES le tiendrait informé.

**Médiation :** En cas d'échec de votre réclamation, vous pouvez vous adresser au **Médiateur de l'Assurance** par courrier à La Médiation de l'Assurance, Pôle CSCA, TSA 50110 75441 Paris CEDEX 09, ou par mail : [le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org).

**Données personnelles :** Les données relatives aux Assurés constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et par les dispositions du Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

*Vous disposez du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.* Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

*Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle notamment auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.*

*(Vous trouverez le détail de notre politique sur le traitement des données personnelles en suivant le lien <https://www.ouest-assurances-plaisance.fr/mentions-legales> )*

**Droit de renoncation : Multi-assurance :** Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer au dit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renoncation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

**Ventes à distance :** Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renoncation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance. **Ce droit de renoncation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois.**

**Déclaration :** Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat. L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée si elle constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue. Si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

**Prescription :** « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, (1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, ce délai ne court que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; (2°) En cas de sinistre, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.